



mise à jour : le 31 août 2007

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DES AIDES DU PLAN CHABLIS (DISPOSITIF 226-A DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande.

SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET (DDAF- DDEA) DE VOTRE DEPARTEMENT.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les propriétaires forestiers privés et leurs associations
Les communes et leurs groupements
Les structures de regroupement des investissements
(coopératives, OGEC, ASA, ASL, communes maîtres d'ouvrage
délégués)

Le bénéfice des aides est réservé exclusivement aux demandeurs
présentant des garanties ou présomption de garanties de gestion
durable conformément à l'article L.8 du code forestier.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Ensemble des peuplements forestiers sinistrés à la suite de la
tempête de décembre 1999.

Quelles sont les opérations éligibles ?

Les opérations pouvant donner lieu à des aides sont les suivantes :

1. nettoyage des parcelles sinistrées à la suite de la tempête de 1999,
2. reconstitution des forêts sinistrées à la suite de la tempête, par régénération artificielle ou naturelle,
3. entretien des peuplements ainsi reconstitués.

ATTENTION :

Les conditions d'éligibilité régionales sont décrites en annexe

Les parcelles forestières sinistrées sur une surface d'un seul tenant supérieure ou égale à 1 hectare et dont le seuil de dégâts consécutifs à la tempête de décembre 1999 est supérieur ou égal au seuil régional de dégâts, sont éligibles aux aides du plan « chablis ».

Rappel de vos engagements

Pendant la durée de cinq ans qui suit la notification de l'aide vous devez :

① respecter les engagements signés au dos du formulaire de demande de subvention,

② vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,

③ autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées,

④ Informer au préalable la DDAF en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.

DEMANDE DE SUBVENTION :

Le dossier est composé des pièces énumérées en page 6 du formulaire de demande.

Le dossier est à déposer ou à adresser à la DDAF ou DDEA du département de situation du projet de travaux. Après constatation du caractère complet du dossier un accusé de réception vous sera délivré.

ATTENTION :

Le dépôt d'une demande, d'un dossier, et l'accusé de réception du dossier complet ne valent, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat de l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est retenu, vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE :

Identification du demandeur

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement forestier.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET, vous pouvez le retrouver éventuellement sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Si vous n'êtes pas immatriculé (e), adressez-vous au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Départementale d'agriculture.

Cas particuliers (dans ce cas le mandataire ou le détenteur du pouvoir devra être immatriculé) :

1- dans le cas de bien en communauté, la demande doit être établie au nom de l'un des époux. Une procuration de l'autre époux n'est pas nécessaire.

2- dans le cas de biens avec nu-propriété et usufruit, la demande peut être indifféremment établie au nom d'un usufruitier ou d'un nu-propriétaire. La personne désignée devra produire un pouvoir de chacun des autres membres de la propriété.

3- dans le cas d'indivision, la demande doit être présentée par l'un des indivisaires, dûment mandaté par chacun des autres indivisaires.

Pour les cas complexes, consulter la DDAF- DDEA.

Coordonnées du demandeur

Cette rubrique peut ne pas être remplie si vous avez déjà déposé un dossier de demande de subvention complet (avec indication du numéro SIRET) depuis janvier 2007 et si aucun changement n'est intervenu.

Caractéristiques du projet

Ce tableau doit permettre de faire le lien entre les surfaces à travailler et les parcelles cadastrales sur lesquelles elles se situent. Une surface à travailler peut reposer sur une partie de parcelle cadastrale, une parcelle cadastrale en totalité ou sur plusieurs parcelles cadastrales contiguës (une piste n'interrompt pas la continuité).

Les surfaces à travailler objet de la demande, même s'il s'agit de parcelles cadastrales entières, seront arrondies à l'are inférieur.

a) Localisation cadastrale des surfaces à travailler

Remplir une ligne par parcelle cadastrale. Regrouper les parcelles cadastrales contiguës formant une **surface à travailler** d'un seul tenant, faisant l'objet d'un même type de travaux, telle qu'identifiée sur votre plan cadastral par les numéros **N1, N2, N...** lorsqu'il s'agit de travaux de nettoyage, **R1, R2, R...** lorsqu'il s'agit de travaux de reconstitution, (**E1, E2, ...**) lorsqu'il s'agit de surfaces parcourues en entretien.

Un même type de travaux, prévu sur une ou plusieurs surfaces à travailler, comprend les travaux de base sur barème et, le cas échéant, les options choisies.

Ces modalités de désignation et numérotation des surfaces à travailler est identique dans le cas d'un financement sur devis.

Les éventuelles parties en diversification d'essences ou maintien de la biodiversité peuvent être incluses dans une surface à travailler dans la limite de 30 % (en nettoyage ou reconstitution) de cette même surface. Elles font partie de cette surface dans le cas d'un financement sur barème.

Dans le cas d'un financement sur devis, les surfaces en diversification peuvent être contiguës ou disjointes des surfaces à travailler, dans la limite de 30 % de la surface à travailler. Dans ce cas, ces travaux sont chiffrées séparément comme des travaux annexes.

Les surfaces consacrées à la diversification d'essences ou au maintien de la biodiversité sont rappelées, pour leur valeur propre, dans le cadre consacrée à la diversification (**biodiv1, biodiv...**).

Une fiche d'information et d'évaluation d'impact est exigée pour chaque ensemble de surfaces de même nature et travaillées de manière identique. (imprimé d'information et d'impact régional)

b) Calendrier prévisionnel des investissements

Indiquer la date du début envisagé des travaux ainsi que leur date prévisionnelle de fin, ces deux dates ne devant pas être espacées de plus de deux ans.

Les travaux doivent impérativement débuter dans le délai de 1 an suivant la notification de la subvention et faire l'objet d'une déclaration immédiate à la DDAF (sur papier libre). Si ce délai de 1 an pour le début des travaux n'est pas respecté, la décision de subvention s'annule d'elle-même.

Les travaux doivent être impérativement être achevés dans un délai de deux ans maximum à compter du début des travaux pour la régénération artificielle, dans un délai de quatre ans maximum

pour la régénération naturelle et dans un délai de deux ans maximum pour tous les entretiens. Aucune demande de paiement n'est recevable au delà d'un délai de trois mois après la fin des travaux.

Le calendrier des dépenses n'est donné qu'à titre indicatif mais sa mention revêt un caractère obligatoire.

Dépenses prévisionnelles calculées sur barème

Un dossier peut être financé soit sur barème soit sur devis. La mixité n'est pas autorisée.

Remplir une ligne par surfaces travaillées dont les travaux sont identiques et relèvent d'un même barème. Se reporter à l'annexe au présent document, rappelant les barèmes éligibles dans votre région et leurs codes.

Précéder de même pour les options choisies (maîtrise d'œuvre et options techniques) dans les limites des plafonds (en nombre maximum d'options ou montant) indiqués par les dispositions propres à votre région.

Dépenses prévisionnelles calculées d'après devis

Un dossier peut porter sur des travaux financés soit sur barème soit sur devis. La mixité n'est pas autorisée.

a) Dépenses matérielles

Remplir une ligne par groupe de parcelles dont les travaux principaux sont identiques, ont un même coût unitaire et seront effectués par le même prestataire.

Remplir une ligne par nature de travaux annexes

b) Dépenses immatérielles

Les dépenses immatérielles : études préalables, d'insertion paysagère, maîtrise d'œuvre par un professionnel agréé, sont éligibles dans la limite de 12 % du montant hors taxes maximum des dépenses matérielles.

Dans le cas où les devis totaux à l'hectare dépassent le coût plafond indiqué en annexe le montant de la subvention sera calculé par application du taux de 80 % au coût plafond.

Plan de financement prévisionnel du projet

Vous devez indiquer ici le montant total de la dépense prévisionnelle, ainsi que sa répartition entre le montant de la subvention (80 %) et le montant de l'autofinancement (20 %).

SUITE DE LA PROCEDURE

La DDAF/DDEA vous enverra un récépissé de dépôt de dossier. Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Si une subvention prévisionnelle vous est attribuée : **Il vous faudra fournir à la DDAF/DDEA vos justificatifs de dépenses et remplir le formulaire de demande de paiement.** Vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après les paiement effectif des subventions des autres financeurs.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Modalité des contrôles : contrôle sur place (après information 10 jours à l'avance, le cas échéant):

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. Il demandera d'autres pièces que celles nécessaires pour constituer le dossier.

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle sont les suivants :

- le maintien de la **vocation forestière** du terrain dans le cas d'un dossier de nettoyage,
- **la surface définitive** déclarée au moment du solde du dossier,
- **le nombre minimal** de tiges à l'hectare dégagées de la végétation concurrente, qu'il s'agisse de semis, de plantation ou de régénération naturelle dans le cas de travaux de reconstitution,
- l'état **d'entretien** des cloisonnements, ainsi que des accès à la parcelle.

Dans le cas d'un dossier collectif porté par une structure de regroupement, celle-ci prend tous les engagements liés au projet, et notamment celui de répondre aux obligations de résultats.

En cas d'anomalie constatée, la DDAF/DDEA vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Le préfet de département peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée, si les engagements pris au moment de votre demande d'aide ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

En cas de modification du projet vous devez informer la DDAF/DDEA par lettre en recommandé et avec accusé de réception.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le CNASEA et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDAF/DDEA.